



ARRETE 138 / 2024
Portant réglementation temporaire
De la circulation et du stationnement
CHEMIN DES GREVES

Le Maire de la Commune de Meung-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 et suivants

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande formulée par Monsieur MAUFFAY, directeur de l'école primaire du Bardon, représentant l'organisation des Usépiades cycle 3, rencontres sportives, regroupant près de 260 enfants des écoles de Jehan de Meung, Les Potières, Les Papecets, Le Bardon, Coulmiers, Baccon pour organiser une manifestation sportive dans le cadre des Usépiades, sur les terrains de football, le stade d'athlétisme, chemin des Grèves, les terrains de tennis et une partie de la Loire à vélo, le 24 juin 2024, de 09h00 à 16h00,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants et le bon déroulement de cette manifestation, il convient de régler la circulation et le stationnement.

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur MAUFFAY, directeur de l'école primaire du Bardon, représentant l'organisation des Usépiades cycle 3, est autorisée à organiser une manifestation sportive dans le cadre des Usépiades, sur les terrains de football, le stade d'athlétisme, chemin des Grèves, les terrains de tennis et une partie chemin de la Loire à Vélo, à Meung-sur-Loire le 24 juin 2024, de 09h15 à 15h45,

Article 2 : La circulation de tout véhicule à moteur est interdite chemin des grèves à partir du parking P3 et sur le parcours de la Loire à vélo à partir du square Gundelfingen. L'accès des camping-cars à la station de vidange est assuré par les encadrants de la manifestation.

Article 3 : Le stationnement est interdit Chemin des grèves à Meung-sur-Loire, le long du stade de football et sur le parking de la piscine, le 24 juin 2024, de 09h00 à 16h00. Les camping-cars sont autorisés à stationner sur le parking P3.

Article 3 : Une délimitation du parcours sportif est matérialisée par un barriérage et de la rubalise chemin des grèves et sur le parcours de la Loire à vélo,

Article 4 : L'organisateur prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants voir annuler la manifestation en cas de risques majeurs constatés.

Article 5 : Les Services Techniques de la ville fourniront la signalisation réglementaire et les organisateurs seront chargés de son installation, et de son enlèvement et devra veiller à laisser un passage suffisant en permanence pour les véhicules de services incendies et de secours.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meung-sur-Loire/Beaugency, à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meung-sur-Loire et le Chef de service de la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Premier Adjoint

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. Migeon', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MEUNG-SUR-LOIRE' around the perimeter and '(Loire)' at the bottom. In the center of the stamp is a heraldic crest featuring a crown and a shield with various symbols.

Matthieu MIGEON